

premier feuillet

deuxième feuillet

MODALITES DE LA VENTE

Coordonnées de l'étude

La vente publique est organisée par les Notaire Philippe de WASSEIGE et Nadège PIERARD, à 5580 Rochefort, rue Devant Sauvenière, 12.

Tél : 084/24.53.34

philippe.dewasseige@belnot.be

Mise à prix

La mise à prix s'élève à **quatre-vingt mille euros (80.000,00 €)**.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à **mille euros (1.000 EUR)**. Cela signifie qu'une enchère de minimum **mille euros (1.000 EUR)** doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le 16 novembre 2026 à 10 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le 24 novembre 2026 à 10 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

- avoir payé toutes les sommes dues relatives aux travaux qu'il aurait effectués ou fait effectuer dans le bien ;

- que la vente ne comprend pas d'objets mobiliers (le cas échéant incorporés dans l'immeuble) grevés d'un gage inscrit au registre des gages ou faisant l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers.

En conséquence, le propriétaire du bien vendu déclare que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

CONDITIONS DE LA VENTE

Occupation – Jouissance

Le bien prédécrit est actuellement **occupé à titre précaire** par [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] comparait aux
présentes afin de :

- confirmer que les biens ne font pas l'objet d'un bail à ferme ;
- confirmer que les biens ne font l'objet d'aucun paiement de fermage ;
- déclarer n'avoir apporté aucun ouvrage ni construction sur lesdits biens ;
- confirmer qu'il rendra les biens libres de toute occupation à compter du 31/12/2026.

L'adjudicataire en aura la **propriété** à partir du jour où la vente est définitive, et la **jouissance** par la possession réelle à partir du paiement total des prix, frais, intérêts et accessoires.

Transfert de propriété et des risques – Assurances

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire prendra à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le requérant ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Superficie

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

Servitudes – Mitoyennetés – Conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Les titres de propriété du vendeur ne contiennent pas de servitudes ni de conditions spéciales applicables au bien objet des présentes.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'adjudicataire devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

Servitudes par destination du propriétaire (du fait de la division)

La présente vente entraîne la division d'un ensemble appartenant au même propriétaire. Cette division peut donner naissance à un état des choses qui serait constitutif de servitudes si ces fonds avaient appartenu à deux propriétaires différents.

Ces servitudes trouvent leur origine dans la destination de la personne prudente et raisonnable consacrée par l'article 3.119 du Code civil ou dans la convention des parties.

Il peut en être ainsi, notamment, des bâtiments, fenêtres et ouvertures ou des plantations situées à une distance inférieure à la distance réglementaire, des vues et des jours qui pourraient exister d'un local sur un autre, des communautés de descentes d'eau pluviale ou résiduaire, tuyaux de décharge, corniches et gouttières canalisations et conduites d'égouts et autres, du passage des canalisations, conduites et raccordements de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision et cheminées), etc., desservant les deux parties du bien ou traversant l'une d'elle en desservant l'autre, etc., la présente énumération étant énonciative et non limitative.

Ces situations, si elles existent, seront maintenues à titre de servitude par destination du propriétaire, donnant ainsi naissance à autant de servitudes de passage, d'écoulement, d'égout, de vue, de jour, de surplomb, de canalisation, de desserte, de cheminée, etc. à charge ou au profit d'une partie ou de l'autre de l'ensemble ainsi divisé.

Absence d'empêchement de vendre

Le vendeur déclare que le bien n'est l'objet d'aucune convention empêchant la présente vente, et, en particulier, qu'il n'est lié par aucune option d'achat, droit de réméré, droit de préemption ou de préférence.

Droit de préemption – droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de

Permis d'Urbanisation : Non
Site à réaménager (SAR) : Non
Schéma d'Orientation local : Non
Zone d'assainissement : **Autonome (RAA)**
Cours d'eau : Non
Aléa d'inondation : Néant
Axe de ruissellement concentré : Non
Zone de prévention des captages (SPW) : Non
Arbres et haies remarquables : Non
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR) : Non
Zone Natura 2000 : Non / **Parcelle située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000**
Seveso : Non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol : Non
Carte archéologique : **Oui**
Patrimoine - Biens classés et zones de protection : Non
Atlas des Chemins : La parcelle longe le chemin n° 7

- **Commune de Houyet- Neuvième division, CIERGNON, Section B 75A** reprise sur le plan de secteur de **DINANT-CINEY-ROCHEFORT** approuvé par AR. du 22/01/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le(s) bien(s) précité(s)

2/ Le bien est situé en zone Agricole à 100%

La parcelle est située en :

Guide Régional d'Urbanisme (anciennement RGBSR) : Non
Guide Communal d'Urbanisme : **OUI**
Schéma de Développement Communal : Non
Permis d'Urbanisation : Non
Site à réaménager (SAR) : Non
Schéma d'Orientation local : Non
Zone d'assainissement : Non
Cours d'eau : Non
Aléa d'inondation : Néant
Axe de ruissellement concentré : Non
Zone de prévention des captages (SPW) : Non
Arbres et haies remarquables : Non
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR) Non
Zone Natura 2000 : Non / **Parcelle située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000**
Seveso : Non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol : Non
Carte archéologique : **Oui**
Patrimoine - Biens classés et zones de protection : Non
Atlas des Chemins : Non

- **Commune de Houyet- Neuvième division, CIERGNON, Section B 75B** reprise sur le plan de secteur de **DINANT-CINEY-ROCHEFORT** approuvé par

Nom : Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau

Seveso : Non

Zones de consultation obligatoires du sous-sol : Non

Carte archéologique Non

Patrimoine Biens classés et zones de protection : Non

Atlas des Chemins : **la parcelle est située entre le chemin n°21 et le chemin n°7**

- **Commune de Houyet- Neuvième division, CIERGNON, Section B 83** *Creprise sur le plan de secteur de **DINANT-CINEY-ROCHEFORT** approuvé par AR. du 22/01/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le(s) bien(s) précité(s)*

5/ Le bien est situé en zone d'Habitat à 100%

La parcelle est située en :

Guide Régional d'Urbanisme (anciennement RGBSR) Non

Guide Communal d'Urbanisme : **OUI**

Schéma de Développement Communal : Non

Permis d'Urbanisation : Non

Site à réaménager (SAR) : Non

Schéma d'Orientation local : Non

Zone d'assainissement : **Autonome (RAA)**

Cours d'eau : Non

Aléa d'inondation : Néant

Axe de ruissellement concentré : Non

Zone de prévention des captages (SPW) : Non

Arbres et haies remarquables : Non

ADESA - Points et lignes (PVR/LVR) : Non

Zone Natura 2000 : Non/ **Parcelle située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000**

Seveso : Non

Zones de consultation obligatoires du sous-sol : Non

Carte archéologique : Non

Patrimoine - Biens classés et zones de protection : Non

Atlas des Chemins : **Le chemin n°7 passe sur la parcelle**

A notre connaissance, le bien n'a pas fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme, ni de certificat d'urbanisme, ni de déclaration urbanistique et ni de permis d'environnement durant ces dix dernières années. »

Lotissement/acte de base urbanistique

Pas d'application.

Division sans permis d'urbanisation (article D.IV.102 du CoDT)

Le propriétaire du bien déclare que le bien provient de la division d'un immeuble plus grand sans que cette division ait fait l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis ou certificat d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.102 du CoDT, le notaire instrumentant a, par lettre recommandée du 29 juin 2026 :

Le propriétaire du bien déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le propriétaire du bien ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'adjudicataire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le propriétaire du bien.

Permis d'environnement

Le requérant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Citerne à mazout

Pas d'application.

Etat du sol – Information – Titularité

Le Notaire attire l'attention de l'adjudicataire sur l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 du Décret wallon du 1^{er} mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, lequel remplace depuis cette date, le Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

A. Information disponible

Pour chaque bien vendu, l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 1^{er} juillet 2026, énonce ce qui suit : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le requérant a dès lors informé l'adjudicataire, avant l'adjudication, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le propriétaire du bien vendu confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1^{er} mars 2018 (Décret sols wallon), c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

Seul l'adjudicataire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le requérant déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Code wallon de l'habitation durable

Le notaire instrumentant précise avoir effectué le 26 août 2026 les recherches requises sur le site internet du Point de Contact fédéral Information Câbles et Conduites quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol du bien prédécrit.

Au terme de cette consultation, il apparaît que les sociétés « ORES, INASEP, SWDE et PROXIMUS » sont reprises comme impétrants pour le bien prédécrit. Une copie des informations transmises par ces sociétés au Notaire sera remise à l'adjudicataire.

Observatoire foncier

Le requérant déclare que le bien est situé en zone agricole, et inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

Gestion des ressources du sous-sol

Sur base de la consultation du Géoportail (Zones de consultation de la DRIGM), le requérant déclare que le bien n'est pas concerné par un des permis, une servitude ou un puits de mine visés à l'article D.VII.11 du Code de la gestion des ressources du sous-sol.

Registre des bénéfices fonciers

Sur base de la consultation du [Géoportail](#) ([Registre des bénéfices fonciers](#)), il ressort que le bien vendu n'est pas repris dans le registre. La taxe sur les bénéfices résultant de la planification n'est donc pas d'application.

Subsides – Primes

Pas d'application.

Frais pour élection de command et ratification

Les frais d'élection de command et de ratification d'une acquisition faite par porte-fort incomberont exclusivement à l'adjudicataire. Ils sont fixés forfaitairement à quatre cents cinquante euros (450,00 €).

B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes **ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire** - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum € 5.000 (cinq mille euros).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- o une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- o une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de € 5.000 (cinq mille euros).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un minimum de € 5.000 (cinq mille euros).

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil.).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans **les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive.** Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères.** Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à:

jusqu'à 30.000,00 €	28,00 %
au-delà de 30.000,00 € et jusqu'y compris 40.000,00 €	21,85 %
au-delà de 40.000,00 € et jusqu'y compris 50.000,00 €	20,05 %
au-delà de 50.000,00 € et jusqu'y compris 60.000,00 €	18,90 %
au-delà de 60.000,00 € et jusqu'y compris 70.000,00 €	18,10 %
au-delà de 70.000,00 € et jusqu'y compris 80.000,00 €	17,45 %
au-delà de 80.000,00 € et jusqu'y compris 90.000,00 €	16,90 %
au-delà de 90.000,00 € et jusqu'y compris 100.000,00 €	16,50 %
au-delà de 100.000,00 € et jusqu'y compris 110.000,00 €	16,20 %
au-delà de 110.000,00 € et jusqu'y compris 125.000,00 €	15,90 %
au-delà de 125.000,00 € et jusqu'y compris 150.000,00 €	15,60 %
au-delà de 150.000,00 € et jusqu'y compris 175.000,00 €	15,20 %
au-delà de 175.000,00 € et jusqu'y compris 200.000,00 €	14,90 %
au-delà de 200.000,00 € et jusqu'y compris 225.000,00 €	14,70 %
au-delà de 225.000,00 € et jusqu'y compris 250.000,00 €	14,55 %
au-delà de 250.000,00 € et jusqu'y compris 275.000,00 €	14,40 %
au-delà de 275.000,00 € et jusqu'y compris 300.000,00 €	14,25 %
au-delà de 300.000,00 € et jusqu'y compris 325.000,00 €	14,15 %
au-delà de 325.000,00 € et jusqu'y compris 375.000,00 €	14,05 %
au-delà de 375.000,00 € et jusqu'y compris 400.000,00 €	13,85 %

- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. **A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :**

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur puisse exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. DEFINITIONS

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle dont le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.

- Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.

- En cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.

- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.

- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.

- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjudgé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 du Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjudgé au prix minimum fixé dans un engagement écrit, signé et remis par le mandant au notaire préalablement à la mise en vente online du bien. Le mandant déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjudgé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

E. DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FISCALES

Le Notaire informe l'adjudicataire du taux des droits d'enregistrement applicable, ainsi que de l'éventuel abattement.

DROIT D'ECRITURE

Le Notaire instrumentant déclare que le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 €).

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

L'identité et les données d'identité des personnes physiques qui signent le présent acte ont été établies au vu de la carte d'identité.

Pour satisfaire au prescrit de la loi organique sur le notariat, le Notaire certifie avoir vérifié les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance, numéro national de chacune des personnes physiques au vu de leur carte d'identité, ainsi que la dénomination et forme juridique, le numéro d'entreprise, la date de l'acte constitutif et le siège de l'éventuelle société comparante au vu des pièces officielles prescrites par la loi.

Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires aux collaborateurs de l'étude des Notaires Philippe de WASSEIGE et Nadège PIERARD, à Rochefort, chacun d'eux pouvant agir seul, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les certificats hypothécaires, extraits cadastraux et extraits de l'état civil, de rectifier ou de préciser s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale.

Envoi de l'expédition de l'acte

Le requérant dispense le Notaire de lui envoyer copie de la présente et déclare se contenter de la consultation du présent acte via le site internet www.myminfin.be et via la banque de données des actes notariés NABAN.

DONT ACTE

Fait et passé à Rochefort, en l'étude.

Et lecture partielle - ou intégrale, pour les mentions prescrites par la loi - et commentaires faits, le comparant a signé ainsi que Nous Notaire.